

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 919

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Hetzel,
M. Ramadier et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Sont exclus de la prise en charge les bénéficiaires de l'article L. 252-2 du code de l'action sociale et des familles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les bénéficiaires de l'AME sont exclus de la prise en charge de l'AMP car il ne s'agit manifestement pas d'une question de santé publique.